



FG

FONDS DE
GARANTIE

DOSSIER DE PRESSE



AVRIL 2018

L'indemnisation des victimes de violences sexuelles par le Fonds de Garantie des victimes des actes de Terrorisme et d'autres Infractions

PRÉSENTATION DU FGTI

Créé en 1986 pour les victimes de terrorisme, puis étendu aux victimes d'infractions en 1990, le Fonds de Garantie des victimes des actes de Terrorisme et d'autres Infractions (FGTI) est un organisme d'indemnisation de victimes qui **exerce sa mission au titre de la solidarité nationale**.

En 2008, la mission du FGTI a été élargie avec la création du Service d'Aide au Recouvrement des Victimes d'Infractions (SARVI). Le SARVI permet aux victimes ayant obtenu la condamnation de l'auteur par le juge pénal (souvent pour de petits montants), de recouvrer les sommes qui leur sont dues.

Le FGTI indemnise **toutes les victimes d'infractions** (coups et blessures, viols et agressions sexuelles, homicides, etc.), les victimes d'actes de terrorisme, mais aussi dans certaines conditions les préjudices matériels des victimes de vols, d'escroquerie ou d'abus de confiance.

Le FGTI est financé par une contribution de l'ensemble des assurés d'un montant de 5,90€, prélevée sur chaque contrat d'assurance de biens. Le recours contre les auteurs représente aussi une part de son financement.

En 2017, **plus de 90 000 victimes** ont fait appel au FGTI pour plus de **400 M€ d'indemnisations versés**, soit 314 M€ aux victimes d'infractions, 48 M€ aux victimes de terrorisme et 40 M€ au titre du SARVI.

I. LES VICTIMES D'INFRACTIONS PÉNALES

Le FGTI s'est trouvé sur le devant de la scène médiatique depuis la vague d'attentats qui a touché la France en 2015 et 2016. En effet, entre 2016 et 2017, le FGTI a indemnisé 4 630 victimes de terrorisme. **Cependant, la prise en charge des victimes d'attentats ne représente qu'une partie de toutes les victimes indemnisées.**

La grande majorité des victimes indemnisées par le FGTI sont les victimes d'infractions. En 2017, le FGTI a indemnisé **16 031 victimes d'infractions pénales** et 72 677 au titre du SARVI.

Les victimes d'infractions graves (homicide, viol, etc.) sont prises en charge intégralement, sans condition de ressources.

Le FGTI intervient au bénéfice des victimes d'infractions sous le contrôle d'une juridiction spécialisée, appelée Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions (CIVI).

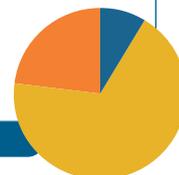
voir infographie p. 6

Il s'agit d'une procédure autonome et spécifique dédiée aux victimes, hors de la présence de l'auteur.

Chiffres clés 2017

- ▶ **Victimes d'infractions pénales**
314,7 M€ versés
16 031 indemnisées
- ▶ **Victimes du terrorisme (2016-2017)**
105 M€ versés
4 630 victimes indemnisées
- ▶ **SARVI**
40 M€ versés
72 677 victimes indemnisées

Répartition par montants indemnisés





- **Violences sexuelles** : le terme de « violences sexuelles » est générique, non juridique.

- **Viols** : les viols sont des crimes jugés par la cour d'assises.

Leurs auteurs encourent des peines pouvant aller de 15 ans de réclusion criminelle, et jusqu'à 20 à 30 ans en cas de faits aggravés (sur mineur de moins de 15 ans, en réunion, par ascendant ou personne ayant autorité...).

Délai du dépôt de plainte : la victime majeure doit déposer plainte dans un délai de 20 ans après le viol. Ce délai est porté à 20 ans après la majorité de la victime si le viol a été commis sur une personne mineure.

- **Agressions sexuelles** : les agressions sexuelles sont des délits jugés par le tribunal correctionnel.

Leurs auteurs encourent des peines pouvant aller jusqu'à 5 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende, et en cas de faits aggravés jusqu'à 7 à 10 ans et jusqu'à 100 000 € à 150 000 € d'amende

Délai du dépôt de plainte : la victime majeure doit déposer plainte dans un délai de 6 ans après l'agression sexuelle. Ce délai est porté à 20 ans après la majorité de la victime si l'agression sexuelle a été commise sur une personne mineure de moins de 15 ans. C'est-à-dire que la victime peut porter plainte jusqu'à ses trente-huit ans.

- **Harcèlement sexuel** : le harcèlement sexuel est un délit jugé par le tribunal correctionnel.

Les auteurs encourent des peines pouvant aller jusqu'à 2 ans d'emprisonnement et 30 000 € d'amende, et en cas de faits aggravés jusqu'à 3 ans et 45 000 € d'amende.

Délai du dépôt de plainte : la victime peut déposer plainte dans un délai de 6 ans après le dernier fait constitutif du harcèlement.

- **Exhibition sexuelle** : les exhibitions sexuelles constituent des délits jugés devant le tribunal correctionnel.

Leurs auteurs encourent des peines pouvant aller jusqu'à 1 an d'emprisonnement et 15 000 € d'amende, et en cas de faits aggravés jusqu'à 7 à 10 ans et jusqu'à 100 000 € à 150 000 € d'amende.

Délai du dépôt de plainte : la victime peut déposer plainte dans un délai de 6 ans après l'exhibition.

S'agissant des dommages et intérêts, les victimes sollicitent le plus souvent, devant le juge pénal, une indemnisation forfaitaire pour « préjudice moral ». Son montant est fixé selon la demande formulée et se trouve individualisé selon la qualification pénale et le contexte dans lequel l'infraction a été commise (agression sexuelle, viol, viol sur mineur, viol aggravé en réunion ou dans un contexte familial).

Les victimes qui le souhaitent peuvent néanmoins obtenir devant le juge pénal une expertise médicale et solliciter une indemnisation selon différents postes de préjudices sur la base des conclusions du médecin.

II. LA PRISE EN CHARGE SPÉCIFIQUE DES VICTIMES DE VIOLS ET D'AGRESSIONS SEXUELLES PAR LE FGTI



Le Fonds de Garantie intervient pour les victimes de viols et d'agressions sexuelles sous le contrôle de la Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions (CIVI). **voir infographie p. 6**

Cette procédure autonome se déroule hors la présence de l'auteur. **Ce principe d'autonomie permet notamment au FGTI, si les faits sont suffisamment établis par l'enquête pénale, de prendre en charge l'indemnisation de victimes malgré l'absence de condamnation d'un auteur.**

Dans le cadre de cette procédure spécifique dédiée aux victimes, les victimes de viols et d'agressions sexuelles sont, du seul fait de la qualification juridique de l'infraction, éligibles à la réparation intégrale de leurs préjudices, sans avoir à justifier de la gravité de ce préjudice (article 706-3 du code de procédure pénale).

Cette dispense évite à ces dernières d'avoir à exposer leur vécu au cours de la procédure devant la CIVI. Le plus souvent, sans que cela constitue une obligation, les demandes des victimes sont calquées sur les sommes allouées par le juge pénal.

Comme devant la juridiction pénale, les victimes peuvent, si elles le souhaitent, demander la mise en place d'une expertise médicale judiciaire à la CIVI pour que leur préjudice ne soit pas apprécié globalement, mais poste de préjudice par poste de préjudice, en fonction des conclusions du rapport d'expertise.

Dans l'immense majorité des cas, les victimes formulent des demandes globales d'indemnisation (90 % des situations). Les demandes d'indemnisation poste de préjudice par poste de préjudice, qui impliquent un examen par un médecin expert judiciaire désigné par la CIVI, ne représentent que 10 % des cas.



Conditions de prise en charge par le FGTI

Conditions générales	Conditions spécifiques en fonction de l'infraction	
<ul style="list-style-type: none">• Pour des faits subis à l'étranger, la victime doit être française. Il n'existe en revanche pas de condition de nationalité pour des faits commis en France.	<ul style="list-style-type: none">• Les victimes de viols et d'agressions sexuelles bénéficient d'une prise en charge automatique et intégrale (sous réserve de satisfaire aux conditions générales) sans autre condition (gravité du préjudice, conditions de ressources...).	Les victimes de harcèlement sexuel et d'exhibition sexuelle qui bénéficient d'un jugement pénal leur allouant des dommages et intérêts, mais qui ne remplissent pas les conditions permettant la prise en charge par le FGTI, peuvent bénéficier d'une aide au recouvrement des sommes allouées par le SARVI.
<ul style="list-style-type: none">• La Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions doit être saisie dans les 3 ans des faits ou dans l'année qui suit la dernière décision pénale. Ces délais ne commencent à courir qu'à compter de la majorité pour les victimes mineures.	<ul style="list-style-type: none">• Les victimes de harcèlement sexuel et d'exhibition sexuelle peuvent bénéficier d'une indemnisation intégrale ou plafonnée, sous réserve de la gravité du préjudice subi ou sous conditions de ressources.	

III. CHIFFRES-CLÉS CONCERNANT LA PRISE EN CHARGE DES VICTIMES DE VIOLS ET D'AGRESSIONS SEXUELLES PAR LE FGTI

- **Nombre de victimes indemnisées et montant des indemnités versées**

Parmi les victimes d'infractions, le FGTI indemnise les victimes de viols et d'agressions sexuelles. Ces victimes représentent environ 36 % des demandes d'indemnisation d'infractions, soit environ **3 500 dossiers par an pour 34,3 M€ versés**.

Ce chiffre est relativement stable depuis 2012 : il varie entre 3 482 en 2016 et 3 974 en 2013 pour 33 M€ à 39 M€ d'indemnités versées par an.

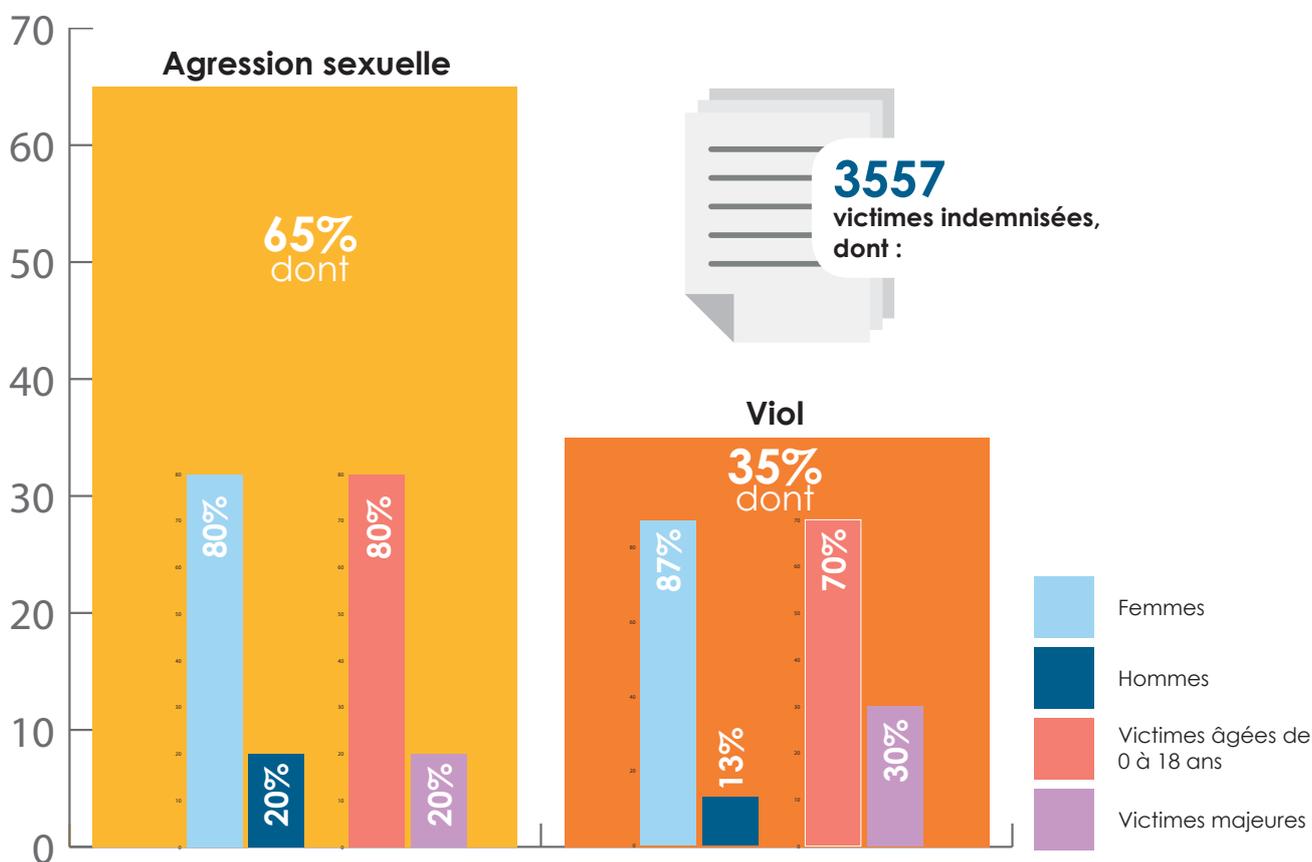
- **Sexe et âge des victimes**

En cohérence avec les données nationales (enquêtes de victimation et chiffres du Ministère de l'Intérieur enregistrés par les forces de sécurité), **les faits de violences sexuelles indemnisées par le FGTI touchent les femmes pour environ 82 %**, et les hommes pour 18 %.

De même, la population indemnisée par le FGTI est essentiellement constituée de mineurs :

- victimes d'agressions sexuelles indemnisées par le FGTI : 80 % des victimes sont mineures,
- victimes de viols indemnisées par le FGTI : 70 % des victimes sont mineures.

Typologie des victimes de viols et d'agressions sexuelles indemnisées par le FGTI en 2017



• Contexte de survenance des faits

S'agissant des victimes indemnisées par le FGTI, le contexte diffère selon le type d'infraction :

- viols sur mineurs : 61 % dans le contexte familial,
- viols et viols aggravés : 36 % dans le contexte familial,
- agressions sexuelles : 52 % dans le contexte familial.

• Délai d'indemnisation

Le FGTI indemnise les victimes après la saisine de la Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions (CIVI). **voir infographie p. 6**

Il convient de distinguer :

- le délai entre les faits et la saisine du FGTI via la CIVI : 5 ans en moyenne, sauf pour les viols aggravés ou ce délai moyen est de près de 7 ans ½,
- le délai entre la réception du dossier au Fonds de Garantie et le règlement : **moins de 4 mois en moyenne.**

• Taux de prise en charge par le FGTI

En 2017, le FGTI a reçu 4 099 demandes relatives à des faits de violences sexuelles et a indemnisé 3 557 victimes.

Le taux de prise en charge des victimes de viols par le FGTI apparaît très élevé : 1 160 victimes indemnisées pour 1 010 condamnations (2016). Ce taux supérieur à 100 % tient au fait que 6 à 10 % des victimes indemnisées sont prises en charge par le FGTI malgré l'absence de condamnation pénale de l'auteur et qu'une condamnation peut intervenir pour plusieurs victimes.

S'agissant en revanche des victimes d'agressions sexuelles, 56,2 % des condamnations ont été prises en charge par le FGTI (4 620 condamnations pour 2 397 victimes indemnisées). Ce taux s'explique en partie par le fait que certains auteurs (ou l'assureur des parents pour les auteurs mineurs) indemnisent directement la victime.

Chiffres-clés FGTI



3 500

victimes de violences sexuelles indemnisées par an



35 M€

d'indemnisations versées aux victimes de violences sexuelles par an



82 %

des victimes de violences sexuelles indemnisées par le FGTI sont des femmes

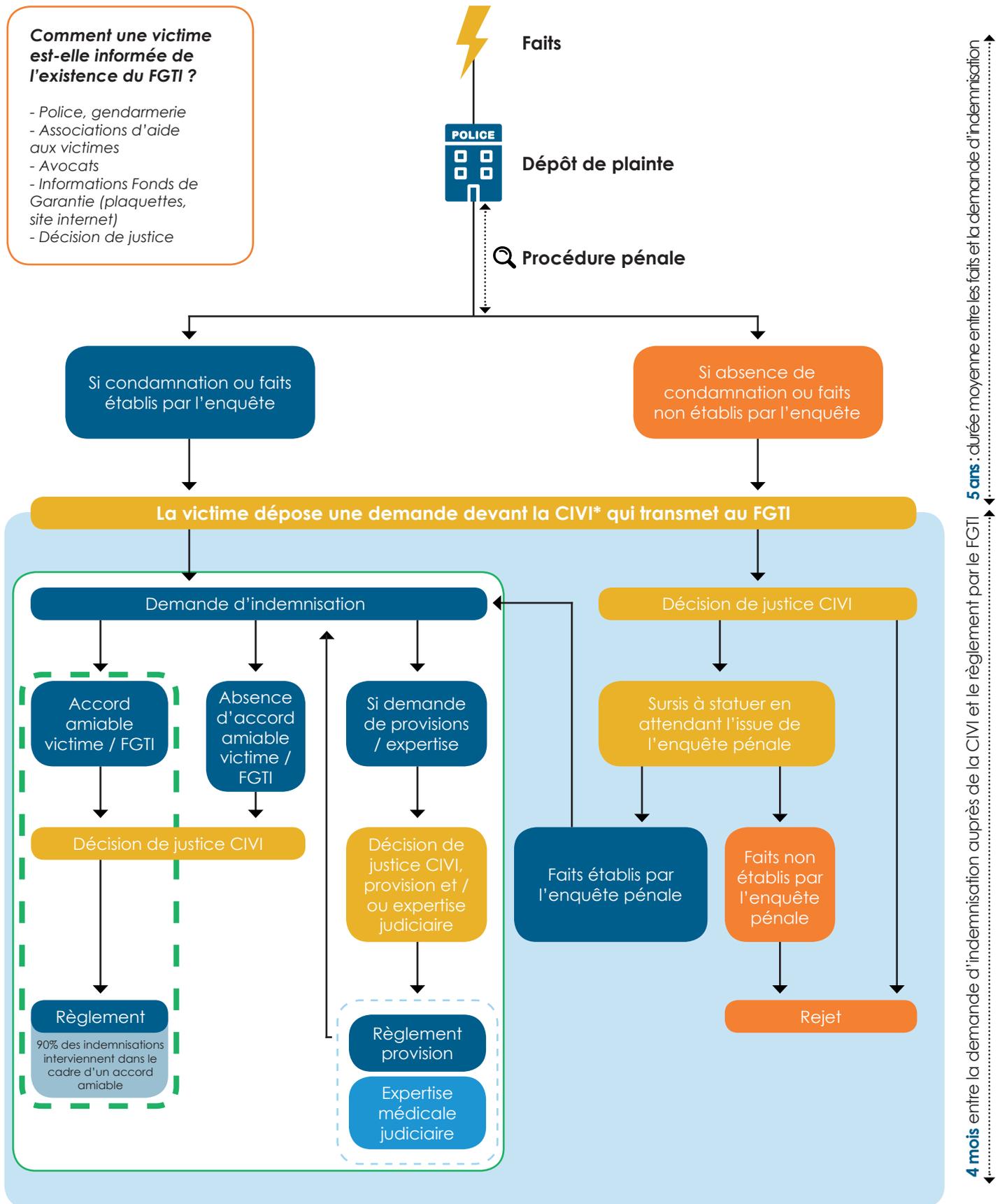


90 %

des indemnisations interviennent dans le cadre d'un accord amiable

IV. LA PROCÉDURE D'INDEMNISATION DES VICTIMES DE VIOLENCES SEXUELLES

Le parcours d'indemnisation d'une victime de viol ou d'agression sexuelle



*Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions

Montants moyens d'indemnisation par victime

- 30 000 € en moyenne pour les victimes de viol aggravé,
- 20 000 € en moyenne pour les victimes de viol,
- 5 000 € en moyenne pour une victime d'agression sexuelle.

Il ne s'agit que de moyennes qui ne reflètent pas la diversité des situations individuelles.

90 % de ces indemnités sont réglées dans le cadre d'un accord amiable avec la victime, accord homologué par le Président de la CIVI.

En l'absence d'accord amiable entre la victime et le FGTI, c'est la CIVI qui décide du montant des indemnités à verser.

V. L'ACCES À L'INFORMATION DE LA PROCÉDURE D'INDEMNISATION

Les victimes ont plusieurs moyens d'avoir connaissance du FGTI et de la procédure d'indemnisation :

- lors du dépôt de plainte,
- lors du jugement pénal,
- par les services pénitentiaires,
- par les associations d'aide aux victimes,
- par les avocats,
- par le site internet du Fonds de Garantie.

Le FGTI est mobilisé pour assurer un meilleur accès à l'information pour les victimes. Le site internet a été revu en juillet 2017 afin de permettre une recherche plus simple et un accès plus rapide aux documents et informations.

Un livret d'information téléchargeable est aussi disponible afin de connaître les démarches et documents à fournir.

Enfin, l'amélioration de la visibilité du FGTI est au cœur de son projet d'entreprise « **CAP 2020, l'excellence au service des victimes** », notamment à travers le renforcement des liens avec les associations et les différents partenaires, l'évolution constante de son site internet, la mise en place d'une prochaine grande enquête auprès des victimes, etc.

La réparation du préjudice par la justice.

Les victimes de violences sexuelles souhaitent avant tout être reconnues comme victimes par la condamnation de l'auteur. C'est ce jugement qui permet le début de leur reconstruction.

L'indemnisation par le FGTI est une réparation du préjudice subi mais ne saurait remplacer cette reconnaissance.



Fonds de Garantie

64 rue DeFrance
94682 CEDEX Vincennes
www.fondsdegarantie.fr

 @fondsdegarantie

